

Arrêt

n° 108 042 du 5 août 2013 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13 *quinquies*), pris le 25 juillet 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil considère qu'en raison d'une question concernant l'ordre public, il convient de rouvrir les débats en vue d'entendre les parties sur cette question.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille treize par :

Mme ML. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers
Mme D. PIRAUX,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
D. PIRAUX	ML. YA MUTWALE